

De communiquer au Secrétaire Général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables, autres que ceux auxquels s'appliquent les Chapitres XII et XIII.

Enfin, les Membres des Nations Unies s'engagent à fonder leur politique, autant dans les territoires non autonomes que dans leurs territoires métropolitains, sur le principe général du bon voisinage, en tenant compte des intérêts et de la prospérité du reste du monde dans les domaines social, économique et commercial (Article 74). Cette disposition, comme l'Article 76 (d) qui lui est parallèle en ce qui touche aux territoires sous Mandats, fut d'abord adoptée dans les réunions des cinq Puissances, et plus tard acceptée sans discussion par le Comité.

Le Chapitre XI dans son ensemble représente une plus large codification de principes applicables aux territoires non autonomes qu'on n'en a jamais tenté auparavant. Il faut en espérer une saine concurrence entre les Puissances coloniales pour l'amélioration des conditions de vie des populations placées sous leur autorité. On peut du moins s'attendre à ce que cela provoque, vers quelque centre commode, un afflux inaccoutumé de renseignements qui pourront servir à orienter le développement et l'amélioration des méthodes coloniales.

#### COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

(Chapitre XIV de la Charte et Statut)

Un Comité de Juristes des Nations Unies se réunit à Washington du 9 au 20 avril 1945 afin de préparer un projet de Statut d'une Cour Internationale de Justice, et de le soumettre à la Conférence de San-Francisco. Le Canada y était représenté par M. J. E. Read, C.R., Conseiller Juridique du Ministère des Affaires Extérieures. La Délégation canadienne comprenait l'Honorable Philippe Brais, C.R., Président de l'Association du Barreau canadien; l'Honorable Wendell B. Farris, Juge en Chef de la Colombie-Britannique et Président du Comité de l'Association du Barreau canadien; M. Warwick F. Chipman, Ambassadeur du Canada au Chili; M. Roger Chaput, du Ministère des Affaires Extérieures. Le rapport des Juristes de Washington servit de base, à San-Francisco, aux délibérations d'un Comité technique de la Conférence. Le Comité technique prépara un projet pour le chapitre de la Charte relatif à la Cour (Chapitre XIV), ainsi qu'une révision du Statut de la Cour, en vue d'annexer celui-ci à la Charte. Le Comité de Coordination étudia les textes préparés, tant par ce Comité technique que par d'autres comités analogues, et y apporta un nombre considérable de modifications terminologiques, de manière à uniformiser les textes du Statut et de la Charte, le premier devant faire partie intégrante du second.

#### LA CHARTE

*Devait-on maintenir l'ancienne Cour ou en établir une nouvelle?*

La première question était de savoir si la Cour Permanente de Justice Internationale, établie en 1920 en vertu du Pacte de la Société des Nations, devait devenir l'organe judiciaire des Nations Unies ou s'il y avait lieu d'établir une nouvelle Cour. Plusieurs arguments furent invoqués en faveur du maintien de la même Cour; on assura notamment qu'elle avait bien fonctionné, qu'elle avait fait beaucoup pour l'organisation judiciaire de la vie internationale, et qu'il y avait lieu, par conséquent, d'en conserver les traditions. Mais l'on fit remarquer par ailleurs que l'intégration de la Cour Permanente à l'Organisation des Nations Unies donnerait lieu, en pratique, à de très graves difficultés, au point